

**DECISION N°2017-0588/ARCOP/ORD**

sur recours de Maître Abdoul O. OUEDRAOGO agissant au nom et pour le compte de HARD HOME (2H) SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix à ordres de commande n°2017-113/MINEFID/SG/DMP pour l'entretien et la réparation de matériel informatique au profit de la Direction Générale des Impôts.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 09 août 2017 de Maître Abdoul O. OUEDRAOGO agissant au nom et pour le compte de HARD HOME (2H) SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Serge L.M.P TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Prosper L. THIOMBIANO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Achille YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Madame BAYANE/ZONGO Irène et Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Maître Yacouba TRAORE et Monsieur Ali TAPSOBA, respectivement Avocat conseil et Directeur général de HARD HOME (2H) SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Thiabrimani OUOBA, Seydou SANOU, Souleymane TRAORE, Ali DIANDA, respectivement Agents du MINEFID ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs N. Elie SAWADOGO et V. Evrard SOME, respectivement Agents de PREMIUM TECHNOLOGIE SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix à ordres de commande n°2017-113/MINEFID/SG/DMP pour l'entretien et la réparation de matériel informatique au profit de la Direction Générale des Impôts ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel:

deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2109 du mercredi 02 août 2017, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 04 août 2017 ; que Maître Abdoul O. OUEDRAOGO agissant au nom et pour le compte de HARD HOME (2H) SARL a exercé un recours préalable auprès de l'autorité contractante en date du 03 août 2017, que face à la réponse non satisfaisante de cette dernière en date du 7 août 2017 ; il a décidé de saisir l'ORD, par lettre en date du 09 août 2017 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Ministère de l'économie des finances et du développement (MINEFID) a lancé la demande de prix à ordres de commande n°2017-113/MINEFID/SG/DMP pour l'entretien et la réparation de matériel informatique au profit de la Direction Générale des Impôts;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de HARD HOME (2H) SARL non conforme au dossier de demande de prix (DDP) au motif qu'il y a absence d'agrément technique de domaine I, catégorie A en matière informatique ;

le requérant conteste les résultats provisoires arguant qu'il a fourni un agrément de catégorie C supérieur à la catégorie A tel qu'exigé dans le DDP ;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que le point A 36 des données particulières exige des soumissionnaires un agrément technique domaine 1 catégorie A en matière informatique ;

considérant que la CAM note qu'elle a été surprise de lire la requête de HARD HOME (2H) SARL prétextant détenir l'agrément technique ; qu'elle fait observer que ce sont les quittances de paiement des frais de demande de l'agrément techniques catégorie C qui ont été jointes au dossier ; que la sous-commission a jugé que lesdites quittances ne peuvent valoir l'agrément techniques exigé; que c'est sur cette base que son offre a été déclarée non conforme ;

considérant que le requérant soutient que les quittances de demande de l'agrément joint constituent la preuve qu'il est en voie d'acquérir l'agrément technique en matière informatique ; qu'il relève que la non obtention de l'agrément jusqu'à ce jour ne lui ait pas imputable ; que ladite demande a été faite en date du 10 juillet 2017 ; qu'il fait néanmoins observer, que son offre ne saurait être écartée sur cette base car en vertu de la circulaire N° 2017 - 00000665/MDENP/CAB du 28 juillet 2017 l'agrément technique en matière informatique n'est exigible qu'en date du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de déclaration particulière ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la circulaire N° 2017 -00000665/MDENP/CAB dont se prévaut le requérant ne peut suspendre les effets de l'arrêté conjoint n°2016-040/MDENP/MINEFID du 10 novembre 2016 portant fixation des conditions d'octroi, de renouvellement et de retrait de l'agrément technique en matière informatique ; que dans ces conditions, l'agrément technique en matière informatique est toujours exigible ; qu'il fait observer que la demande d'octroi de l'agrément a été introduite par le requérant en date du 10 juillet 2017, que l'autorité chargé de délivrer l'agrément dispose de 45 jours pour statuer ; qu'à cette date du 14 août 2017, il ne s'est écoulé que vingt-cinq (25) jours ; que par conséquent, lesdites quittances ne peuvent valoir acquisition de l'agrément ; que dans ces conditions, c'est à bon droit que son offre a été déclarée comme étant non conforme ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte de Maître Abdoul O. OUEDRAOGO agissant au nom et pour le compte de HARD HOME (2H) SARL n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de Maître Abdoul O. OUEDRAOGO agissant au nom et pour le compte de HARD HOME (2H) SARL est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de Maître Abdoul O. OUEDRAOGO agissant au nom et pour le compte de HARD HOME (2H) SARL n'est pas fondée ;**

**-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix à ordre de commande n°2017-113/MINEFID/SG/DMP pour l'entretien et la réparation de matériel informatique au profit de la Direction Générale des Impôts;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 14 août 2017

Le Président de séance

**Serge L.M.P TOE**